

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.626 du 2 octobre 2014

A. 212.582/XI-20.189

En cause : **SYLLA** Bintou Djoye,
ayant élu domicile chez
Me C. MARCHAND, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 mai 2014 par Bintou Djoye SYLLA, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la «décision prise le 27 mars 2014, par le Service des Tutelles, de maintien de la décision du 2 décembre 2013 portant sur la cessation de plein droit de la prise en charge de la requérante par le Service des Tutelles à partir de cette date»;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 14 juillet 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante serait arrivée en Belgique le 18 novembre 2013 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; qu'elle a déclaré être née le 23 janvier 1997; que le même jour, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge en qualité de «mineur étranger non accompagné»; que, dans la «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'«apparence physique» et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical; que le 22 novembre 2013, cet examen a été réalisé, en présence d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire Sint-Rafaël de Louvain, afin d'évaluer l'âge de la requérante; que le rapport établi par le professeur WILLEMS sur la base de cet examen a conclu que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans et que son âge pouvait être évalué à 20,7 ans avec un écart-type de deux ans; que le 2 décembre 2013, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que la requérante, âgée de plus de dix-huit ans, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur et que sa prise en charge par le service des Tutelles cessait de plein droit le même jour; que la requérante ayant, le 2 janvier 2014, produit l'original d'un extrait d'acte de naissance établi à son nom, un entretien «en vue de la détermination de l'âge et de l'identité du mineur» s'est déroulé le 3 février; qu'à l'issue de celui-ci, l'agent ayant mené l'entretien a émis l'avis que la requérante «semble clairement mineur[e]» et qu'elle a l'âge qu'elle déclare; que le 27 mars 2014, la partie adverse a néanmoins pris une nouvelle décision confirmant la décision précitée; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...] »

Considérant qu'en date du 18 novembre 2013 Madame Bintou Djoye SYLLA a déclaré être née le 23 janvier 1997 à Coyah, Guinée;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2013 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 18 novembre 2013;

Considérant le doute émis le 18 novembre 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 02 décembre 2013 mettant fin à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles;

Considérant qu'en date du 02 janvier 2014, l'intéressée a remis au service des Tutelles l'original d'un extrait d'acte de naissance non légalisé établi au nom de SYLLA Bintou Djoye, née le 23 janvier 1997 à Coyah et délivré par l'officier de l'état civil de la commune urbaine de Coyah, en date du 02 février 1997;

Considérant l'entretien réalisé par le service des Tutelles en date du 03 février 2014 avec l'intéressée en présence d'un interprète soussou;

Considérant que ce document n'a pas été légalisé et que les résultats du test d'âge peuvent être une preuve contraire au document soumis;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire prévaloir les résultats du test médical;

[...] » ;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002»; qu'en une branche de ce moyen, la troisième, elle met en cause la fiabilité des tests osseux visant à déterminer l'âge d'un mineur étranger et souligne que cette méthode n'est pas exempte de risque d'erreur; qu'elle expose que la multiplication des tests n'y change rien, chacun des tests pris individuellement pouvant en effet être contesté, ce qu'elle expose au sujet de la radiographie du poignet, de l'examen visuel et de la radiographie des dents, et de la radiographie de la clavicule; que la requérante fait également valoir que la décision attaquée fait référence à un test effectué dans un service de médecine dentaire, que rien n'indique dans la décision quel type de test a été effectué, de sorte que l'on peut se poser la question de savoir si un triple test a réellement été réalisé, que la décision ne mentionne pas le nom du ou des médecins qui ont procédé aux tests, et qu'enfin, chacun des tests aurait dû être effectué par un

expert en fonction de sa propre spécialisation, ce que la décision attaquée ne permet pas de vérifier;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre III, chapitre 6, de la loi-programme précitée, «lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé», *quod est* en l'espèce, «il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans»; qu'il suit de cette disposition que le test médical doit être effectué «par un médecin»;

Considérant qu'à cet égard, l'examen du dossier révèle que l'auteur du rapport d'expertise sur lequel s'est fondée la partie adverse, le Professeur docteur WILLEMS, qui dirige le centre «Forensische Tandheelkunde» de l'hôpital universitaire Sint-Rafaël, n'est pas docteur en médecine mais dentiste spécialisé en orthodontie; que celui-ci n'a donc pas le titre requis pour déterminer le résultat du test médical prévu par l'article 7 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précitée; que la lecture du rapport établi par le Professeur WILLEMS révèle que le test médical auquel la requérante a été soumise a consisté en un examen clinique général de la dentition et en trois examens radiographiques des poignet, clavicules et dents; que si la formation du professeur WILLEMS l'habilite à analyser et à évaluer les radiographies en dentisterie, elle ne lui permet pas de se voir reconnaître la qualité d'expert pour l'analyse de radiographies du poignet ou des clavicules; que, certes, le dossier administratif comprend un rapport rédigé à propos de la requérante le 22 novembre 2013 par le docteur SMET, radiologue spécialisé en radiologie pédiatrique; qu'il ressort toutefois de la comparaison des rapports du Professeur WILLEMS et du docteur SMET que le premier est plus qu'une simple reproduction des résultats figurant dans le second; que le rapport du professeur WILLEMS comporte en effet des explications et précisions, notamment des marges d'erreur, qui ne se trouvent pas dans le rapport de la radiologue qui indique, quant à lui, que celles-ci sont inconnues; qu'encore, il apparaît que le rapport du professeur WILLEMS, dont la conclusion générale est que l'intéressée est âgée de plus de dix-huit ans, mentionne des résultats pour le test du poignet – au moins plus de dix-sept ans – et pour celui de la clavicule – environ vingt ans avec un écart-type de deux ans –, distincts du rapport dont il est censé s'être limité à reproduire les conclusions et qui, quant à lui, mentionne un âge de seize ans en guise de conclusion unique pour ces deux tests; que le dossier administratif ne permet pas d'établir que la conclusion des examens du poignet et de la clavicule auxquels la requérante s'est soumise est celle d'un médecin;

Considérant que les constatations qui précèdent suffisent à mettre en doute la conclusion générale de l'expertise sur laquelle la partie adverse s'est appuyée pour conclure que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans et par suite, pour mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles; que, dans cette mesure, la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater le bien-fondé du recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du 27 mars 2014 de cessation de plein droit de la prise en charge de Bintou Djoye SYLLA par le service des Tutelles à partir de cette date est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX